

LA DISPONIBILITE

Référence :

Les articles L514-1 à L514-8 du code général de la fonction publique

[Décret n° 86-68](#) du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (articles 18 à 26 et 34-1) modifié par les décrets n° 2019-234 du 27 mars 2019, n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

[Arrêté du 19 juin 2019](#) fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité pendant une période donnée. Seuls les fonctionnaires **titulaires** peuvent bénéficier de cette position, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Cependant, les fonctionnaires stagiaires et les contractuels de droit public peuvent bénéficier de congés non rémunérés dont les effets sont semblables à ceux de différents types de disponibilité.

La disponibilité permet à l'agent de mettre entre parenthèses sa carrière de fonctionnaire pour se consacrer à sa famille, exercer d'autres activités ou attendre de retrouver un poste sans pour autant perdre la qualité de fonctionnaire.

Pendant la période de disponibilité, l'agent est placé hors de son administration d'origine et cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite. **Toutefois, l'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon et grade pendant 5 ans maximum :**

- s'il bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant (périodes applicables à partir du 7 août 2019),
- .OU s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 7 Septembre 2018 (hors cas de la disponibilité de droit pour exercice d'un mandat d'élu local).

L'activité professionnelle prise en compte est :

- toute activité lucrative, salariée ou indépendante, (dans le secteur public, l'activité n'est pas prise en compte – Tribunal Administratif de Lyon du 25/10/2024 n° 2300045)
- exercée à temps complet ou à temps partiel,
- d'une durée de travail d'au moins 600 heures par an ou pour une activité indépendante, qui a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Aucune condition de revenu n'est exigée, pour une mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Pour calculer les droits à l'avancement d'échelon et de grade, l'agent doit transmettre chaque année à sa collectivité les pièces justificatives de son activité (cf. tableau ci-dessous). Cette transmission peut être effectuée par tous moyens à une date fixée par la collectivité ou au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité. A défaut le fonctionnaire ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement pendant cette période.

PIECES JUSTIFICATIVES		
ACTIVITE SALARIEE	ACTIVITE INDEPENDANTE	CREATION OU REPRISE D'UNE ENTREPRISE
<ul style="list-style-type: none"> • copie du ou des bulletins de salaire • copie du ou des contrats de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • un justificatif d'immatriculation de son activité <ul style="list-style-type: none"> ○ soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et de sociétés ○ soit à l'URSSAF • une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse 	<ul style="list-style-type: none"> • un justificatif d'immatriculation de son activité <ul style="list-style-type: none"> ○ soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ○ soit à l'URSSAF

La mise en disponibilité est accordée de droit ou sous réserve des nécessités de service sur demande du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut demander plusieurs disponibilités de suite pour des motifs différents. La durée et les démarches diffèrent en fonction du motif de disponibilité.

Il existe **trois types de** disponibilité :

- La disponibilité de droit
- La disponibilité sous réserve des nécessités de service
- La disponibilité d'office

La disponibilité de droit

Motif de la disponibilité	Durée	Justificatif(s)	Demande	Renouvellement	Réintégration
Elever un enfant de moins de 12 ans Article 24-1° du décret n° 86-68	par période de 3 ans maximum renouvelables tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille	Aucun délai n'est prévu par les textes entre la demande et la date d'effet de la disponibilité (sauf pour adoption - 2 semaines avant le départ). La demande doit préciser le motif, la date de début et la durée de la disponibilité.	oui jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire de l'enfant	La demande écrite de l'agent doit être faite 3 mois avant la réintégration et doit mentionner la date souhaitée de réintégration. Conditions préalables : vérification de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Vérification des postes vacants correspondant au grade de l'agent
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint / partenaire de PACS ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne. Article 24-1° du décret n° 86-68	par période de 3 ans maximum renouvelables tant que les conditions sont remplies	Certificat médical Copie du livret de famille Attestation de PACS	La collectivité prend un arrêté de mise en disponibilité précisant le motif, la durée et la date d'effet.	oui tant que les conditions sont réunies	Disponibilité inférieure à 6 mois : L'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L513-23 et L514-6 du CGFP) Disponibilité supérieure à 6 mois : . <i>existence d'un emploi vacant</i> : le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant au grade. Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (art. L513-24 et L514-6 du CGFP) . <i>absence d'un emploi vacant</i> : le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré. Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement, de détachement ou d'intégration directe, d'activité dans une autre collectivité. Au terme de l'année en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (cat. A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine (art. L513-26, L514-6 et L.542-6 à 24 du CGFP)
Adoption avec voyage en outre-mer ou à l'étranger Article 34-1 du décret n° 86-68	6 semaines maximum (envoyer par LR au moins 15j avant le début de la dispo.)	Copie de l'agrément		6 semaines maximum par agrément	Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L513-23 et L.514-6 du CGFP) Le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue (Art. 34-1 du décret n° 86-68)

<p>Suivre son conjoint ou partenaire de PACS tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles * Article 24-2° du décret 86-68</p>	<p>par période de 3 ans maximum renouvelables tant que les conditions sont remplies</p>	<p>Copie du livret de famille Attestation de PACS Certificat de l'employeur</p>	<p>* Consultation de la commission de déontologie dès lors que l'agent exerce une activité hors fonction publique (applicable jusqu'au 31/01/2020) A compter du 01/02/2020 : le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité. Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.</p>	<p>oui tant que les conditions sont réunies</p>	<p>Disponibilité inférieure à 6 mois : L'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L513-23 et L.514-6 du CGFP) Disponibilité entre 6 mois et 3 ans : . <i>existence d'un emploi vacant</i> : le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant au grade. Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (art. L513-24 et L.514-6 du CGFP) . <i>absence d'un emploi vacant</i> : le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré. Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement, de détachement ou d'intégration directe, d'activité dans une autre collectivité. Au terme de l'année en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (cat. A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine (art. L513-26, L514-6 et L542-6 à 24 du CGFP) Disponibilité supérieure à 3 ans : Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art L514-6 du CGFP). Ainsi la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième. Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme. Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (cat A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
<p>Exercer un mandat d'élu local (dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale) Article 24 du décret n° 86-68</p>	<p>Durée du mandat</p>	<p>Justificatif d'exercice du mandat</p>	<p>Le fonctionnaire peut saisir la CAP pour tous refus de disponibilité.</p>	<p>oui</p>	<p>Disponibilité inférieure à 3 ans : Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art L514-6 du CGFP). Ainsi la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième. Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme. Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité saisit le CDG et le CNFPT (cat A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade. Disponibilité supérieure à 3 ans : le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (cat A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>

La disponibilité sous réserve des nécessités de service

Motif de la disponibilité	Durée	Demande	Renouvellement	Réintégration
Convenances personnelles Article 21 décret n° 86-68 b	par période de 5 ans maximum (pas de durée minimale prévue)	Agent : Il est conseillé d'envoyer la demande en lettre recommandée et d'y préciser le motif, la date de début et la durée de la disponibilité 3 mois avant la date souhaitée.	oui dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière à condition que le fonctionnaire au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, ait réintégré la fonction publique au moins 18 mois de façon continue ¹	La demande écrite de l'agent doit être faite 3 mois avant la réintégration et doit mentionner la date souhaitée de réintégration. Conditions préalables : Vérification de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Vérification des postes vacants correspondant au grade de l'agent
Etudes ou recherches présentant un intérêt général Article 21 décret n° 86-68 a	3 ans (pas de durée minimale prévue)	Employeur : Consultation de la commission de déontologie dès lors que l'agent exerce une activité hors fonction publique (applicable jusqu'au 31/01/2020) A compter du 01/02/2020 : le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.	oui dans la limite de 6 ans	Disponibilité inférieure à 3 ans : Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances dans la collectivité (art L514-6 du CGFP). Ainsi la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième. Le décompte des emplois vacants commence à partir de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant le terme. Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (cat A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade. Disponibilité supérieure à 3 ans : le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable. En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (cat A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.
Créer ou reprendre une entreprise Article 23 décret 86-68	2 ans maximum (pas de durée minimale prévue) Possibilité de cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles mais la durée totale de mise en disponibilité ne doit pas dépasser 5 ans	Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité. Le fonctionnaire peut saisir la CAP pour tous refus de disponibilité.	non	

¹ Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la date de publication du décret soit le 29/03/2019. Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

La disponibilité d'office

	Durée de la disponibilité	Démarche	Renouvellement	Réintégration
		L'agent doit avoir épuisé ses droits à congés maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et ne doit pas avoir la possibilité de bénéficier d'un congé maladie d'une autre nature. La disponibilité d'office est prononcée lorsque l'agent est temporairement inapte à ses fonctions ou inapte définitivement à ses fonctions mais peut bénéficier d'un reclassement.	<p>1 an renouvelable 2 fois</p> <p>si aucune possibilité de reclassement ne s'est présentée au cours de cette période.</p> <p>Si au terme de la 3^{ème} année le fonctionnaire n'a toujours pas été reclassé, il est soit admis à la retraite pour invalidité (fonctionnaire CNRACL), soit licencié s'il n'a pas droit à pension.</p> <p>La disponibilité peut être renouvelée une 3^{ème} fois si à la fin de la 3^{ème} année de disponibilité, le comité médical estime que l'agent, encore inapte physiquement, devrait cependant pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant l'expiration d'une nouvelle année.</p>	
Après épuisement des droits à congés maladie	Par période d'1 an	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epuisement des droits à congés rémunérés - Inaptitude temporaire ou inaptitude définitive à ses fonctions - Impossibilité de reclassement dans l'immédiat ou impossibilité médicale de reprendre ses fonctions. <p>Avis préalable :</p> <p>Saisine pour avis du comité médical départemental ou de la commission de réforme</p> <p>Décision :</p> <p>Arrêté de mise en disponibilité d'office</p>		

	Durée de la disponibilité	Démarche	Renouvellement	Réintégration
En cas de refus de poste à l'occasion d'une réintégration	3 ans	<p>Avis préalable :</p> <p>- Vérifier si la durée de la disponibilité a excédé ou non 3 ans pour connaître les modalités de réintégration. La fin de la disponibilité s'apprécie à la date de la demande de réintégration faite par l'agent.</p> <p>Décision :</p> <p>Arrêté de mise en disponibilité d'office</p>	<p>Oui</p> <p>la durée peut être prorogée de plein droit jusqu'au 3^{ème} emploi proposé par la collectivité dans le ressort territorial du cadre d'emplois de l'agent.</p> <p>Catégorie C : département de l'emploi précédent ou limitrophe</p> <p>Catégories B et A : pas de limitation géographique</p>	<p>Proposition de poste par la collectivité</p> <p>L'agent peut accepter le poste proposé et être réintégré. Il peut refuser mais au bout de 3 refus, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.</p> <p>Condition préalable :</p> <p>- Vérification de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.</p>
Suite à une fin anticipée de détachement à l'initiative du fonctionnaire	Jusqu'à ce que l'agent soit réintégré ou jusqu'à la fin prévue du détachement	Le fonctionnaire qui a demandé la fin anticipée de son détachement et à qui la collectivité d'origine n'a pas pu proposer un poste vacant.	Oui	<p>L'agent est réintégré sur un emploi vacant correspondant à son grade</p> <p>Condition préalable :</p> <p>- Vérification de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.</p>

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 05- Gestion des carrières / C- Position

05-C-MOD1
Modèle d'arrêté :
de droit



05-C-MOD2
Modèle
d'arrêté :
convenances
personnelles



05-C-MOD3
Modèle
d'arrêté :
réintégration



05-C-MOD4
Modèle d'arrêté
radiation

